

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 8 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO-CASSE

9 rue du bois de l'Île
ZONE INDUSTRIELLE 2
73460 Frontenex

Références : 20260426-RAP-Inspection-Sardi-Auto-Casse.odt
Code AIOT : 0010700529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 avril 2026 de l'établissement AUTO-CASSE implanté 9 rue du bois de l'Île Zone Industrielle sur la commune de Frontenex (73460). L'inspection a été annoncée le 16 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif principal de constater le respect des dispositions de l'arrêté portant mesures d'urgence daté du 21 août 2025 et de vérifier certaines prescriptions applicables à l'activité centre VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-CASSE
- 9 rue du bois de l'Île ZONE INDUSTRIELLE 2 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0010700529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre VHU de M. Sardy est exploité régulièrement sous couvert d'un arrêté préfectoral du 23 février 1988 au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Cependant, depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement relève du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 (introduite par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010) compte tenu de sa surface comprise entre 100 et 30 000 m².

Le référentiel réglementaire est donc désormais l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, comme énoncé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 mettant à jour le classement des installations. L'arrêté préfectoral du 23 février 1988 constitue désormais un arrêté de prescriptions spéciales. Enfin, conformément à la réglementation, l'exploitation du centre VHU fait l'objet d'un agrément préfectoral n° PR7300015D.

Monsieur Sardy travaille seul sur un site lui appartenant, occupant une surface d'environ 5000 m².

Dans la soirée du 11 août 2025, un incendie dont l'origine n'a pas été défini s'est déclaré sur la zone d'entreposage des VHU dépollués. A cet égard, des prescriptions d'urgence ont été notifiées par arrêté préfectoral du 21 août 2025 afin de limiter les conséquences de l'incendie sur l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite arrêté préfectoral portant mesures d'urgence

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Action nationale 2026 : déchets Illégaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
11	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Conséquence de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 21/08/2025, article 1 à 4	Avec suites, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	Levée des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
7	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1 – 10
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
9	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
10	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que la société Auto-Casse a satisfait aux dispositions de l'arrêté portant mesures d'urgence daté du 21 août 2025, consécutif au sinistre survenu le 11 août 2025.

Par ailleurs, il a été relevé des non-conformités vis-à-vis des prescriptions applicable à l'activité centre VHU examinées lors de l'inspection. L'exploitant doit fournir sous les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives suivantes :

- Point n° 3 Dispositions de sécurité : transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à proximité du site selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
- Point n° 4 : Exploitation : mettre en œuvre les mesures correctives afin de lever les non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques réalisée par Bureau Véritas le 8 septembre 2025.
- Point n° 7 : Entreposage : disposer sur rétention les pièces grasses issues de la dépollution des VHU et les conserver à l'abri des intempéries conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- Point n° 11 : Gestion des eaux d'extinction : programmer, sous un délai n'excédant pas six mois, une campagne d'analyse des eaux souterraines sur les trois piézomètres implantés sur son site par un bureau d'étude agréé et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conséquence de l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/08/2025, article 1 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Par arrêté portant mesures d'urgence n° ICPE-2025-060 du 21 août 2025, la société Auto-Casse est tenue , suite au sinistre survenu le 11 août 2025 sur son site, d'engager les dispositions suivantes : - de transmettre sous 15 jours le rapport d'accident prévu par l'article 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 ; - d'évacuer les véhicules et les déchets détruits par l'incendie vers des filières dûment autorisées à les accepter et les traiter; - de nettoyer les surfaces impactées par l'incendie ; - de réaliser une étude hydrogéologique par un bureau d'étude compétent et la surveillance des eaux souterraines en amont et en aval de son site .
Constats : I) L'exploitant a transmis par courrier du 9 septembre 2025, la fiche de notification d'incident complétée. Compte tenu que l'incendie c'est déclaré en limite du site enflammant la haie de cyprès et se propageant sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués et que ce fait ne relève pas d'une défaillance dans l'exploitation des installations, les mesures qui sont prises pour éviter que ne se reproduise un tel incident visent le remplacement de la haie végétale par une clôture pleine en bardage et l'aménagement de l'aire d'entreposage des VHU dépollués en petits îlots espacés de 3 m. II) Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les bordereaux des enlèvements des 120 VHU vers des broyeurs agréés effectués durant le mois d'août 2025 ainsi que les BSD. III) En ce qui concerne les terres souillées de l'aire d'entreposage des VHU, elles ont été enlevées et déposées dans des big-bag en août 2025. Lors de la visite d'inspection il a été justifié de l'évacuation de ces terres vers des filières habilitées à les traiter en tant que déchets dangereux. A cet égard, il a été présenté le BSD en question. IV) Les déchets de métaux et de pneumatiques issus du nettoyage de la zone impactée ont été évacués par une société spécialisée dans la collecte et le transit des déchets. A cet égard, l'exploitant a fourni les BSD datés du 11 et du 19 septembre 2025. V) L'exploitant a transmis le 15 novembre 2025 le rapport d'un bureau d'étude comportant l'étude hydrogéologique, l'implantation de deux piézomètres et le résultat des premiers prélèvements effectués le 8 octobre 2025. Par courriel du 30 janvier 2026, l'inspection a reçu le rapport de la deuxième analyse des eaux souterraines prélevées le 8 janvier 2026. L'exploitant a réalisé les mesures correctives et les surveillances des eaux souterraines demandées à l'arrêté portant mesures d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments adressés par l'exploitant à l'inspection de installations classées et des constats relevés lors de la visite du 22 avril 2026, nous proposons à Madame la Préfète de prendre acte que les mesures engagées par l'exploitant répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2025-060 du 21 août 2025 portant mesures d'urgence.
Proposition de suites : Levée des dispositions de l'arrêté portant mesures d'urgence

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé et l'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture par un portail. Lors de la visite des installations, il est constaté que la haie végétale implantée sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués a été entièrement arrachée et remplacée par une clôture brise vue sur la partie donnant sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs adaptés aux risques, signalés, facilement accessibles et répartis dans les locaux.

Par contre, il n'a pas été justifié ni de la conformité ni du bon état de la borne incendie située à proximité de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie situé à proximité du site selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le dernier rapport daté du 8 septembre 2025 qui relève trois non-conformités dont l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'action corrective au jour de la visite d'inspection. Il a également présenté les rapports de vérification des extincteurs dont la dernière intervention a été réalisée le 1er septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai n'excédant pas trois mois, mettre en œuvre les mesures correctives afin de lever les non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques réalisée par Bureau Véritas le 8 septembre 2025.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif de traitement est curé et vidangé annuellement, à cet égard l'exploitant a présenté les justificatifs de la dernière opération de curage et de vidange réalisée le 18 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU non dépollués sont stationnés sur une aire extérieure étanche et aucun empilement n'a été constaté. Par ailleurs, l'exploitant déclare ne pas récupérer de véhicules en attente d'expertise sur son site. Les VHU dépollués sont entreposés sur un parc non accessible au public. Ils sont empilés sur deux niveaux, par ilot de 10 véhicules. Ces mesures assurent la stabilité de l'entreposage et conserve l'état des véhicules. Les fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés dans des cuves associées à des rétentions et protégées contre les chocs. Les moteurs et pièces grasses déposés des véhicules sont entreposés dans un local à l'abri des intempéries dont le sol est étanche. Toutefois, ils ne sont pas disposés sur une rétention assurant la récupération des égouttures d'huile et évitant tout écoulement de polluant sur le sol. Les batteries sont entreposés dans des conteneurs étanches et disposés sous un hangar à l'abri des intempéries. Les pneumatiques sont démontés et entreposés sur une zone dédiée, à l'écart des autres aires d'entreposage et des bâtiments. L'activité étant réduite à environ 200 VHU par an, lors de la visite la quantité de déchets de pneumatique était inférieure à 20 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre sur rétention les pièces grasses issues de la pollution des VHU et les conserver à l'abri des intempéries.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1 – 10
Thème(s) : Autre, Registre de police
Prescription contrôlée : Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le livre de police, ouvert le 27 novembre 2025 et visé par le Maire de la commune de Frontenex. Un contrôle a été réalisé par sondage sur les VHU présents sur le site, il n'a pas été relevé de non-conformité. Actuellement, le centre VHU n'a pas pris l'option de

l'enregistrement des VHU sur un livre de police numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant à été en mesure de présenter le contrat souscrit le 10 décembre 2025 avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" l'autorisant à récupérer et traiter les véhicules hors d'usage de tous les constructeurs automobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Les véhicules entrants sont enregistrés sur le livre de police et le dossier de réception comporte le certificat de destruction (Cerfa 14365*01), le certificat de cession (Cerfa 15776*01) le certificat d'immatriculation. Des vérifications de dossiers ont été conduites par sondage lors de la visite. Les pièces consultées montrent que les VHU collectés chez les propriétaires ou déposés au centre ne font pas l'objet de facturation par l'exploitant du centre VHU. Les documents vérifiés n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a ouvert l'application Trackdéchets et des vérifications de dossiers ont été réalisées par sondage. À cet égard, l'exploitant a produit tous les bordereaux de suivi de déchets des fluides et des batteries issus de la dépollution des VHU via l'application Trackdéchets visés par les différents intervenants. Les bons de prise en charge des véhicules pour destruction au broyeur ont aussi été présentés. L'inspection n'a pas de remarque particulière à émettre sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une étude hydrogéologique par un bureau d'étude compétent. Une surveillance sera mise en place par deux campagnes d'analyse des eaux souterraines en amont et en aval de son site par trois piézomètres au minimum dont un amont et deux en aval. La première campagne devra être réalisée sous un délai de deux mois et la seconde trois mois plus tard. Par la suite, une campagne trimestrielle sera réalisée pendant une durée d'un an. L'implantation des ouvrages sera déterminée sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique par un bureau d'étude compétent. Les ouvrages seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons seront réalisés conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-615. Compte tenu de la nature des déchets impactés les analyses devront a minima porter sur les substances suivantes :- hydrocarbures C5-C10 ;- Hydrocarbures C10-C40 ;- BTEX ;- Naphtalène et les vingt Pfas visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances PFAS.

Constats :

L'exploitant a mandaté le bureau d'étude INGEOS pour l'évaluation de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique du site, afin de détecter d'éventuelles contaminations liées aux eaux d'extinction et aux matières combustibles présentes (hydrocarbures, fluides de VHU, mousse d'extinction, etc.).

Par courriel du 15 novembre 2025 l'exploitant a transmis l'étude. Le rapport s'appuie sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017. Elle comprend les prestations suivantes : la mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétation des résultats, la surveillance environnementale, les prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines et l'interprétation des résultats des investigations.

I) Etude Hydrogéologique :

L'entité hydrogéologique référencée au droit du site d'étude correspond aux alluvions de l'Isère Comble de Savoie et Grésivaudan. Le sens d'écoulement des eaux souterraines est orienté dans l'axe de la vallée, à savoir le sud-ouest en direction de l'Isère situé à environ 225 m. La nappe est peu profonde, attendue entre 4 et 5 m de profondeur.

Le site est localisé hors de tous les périmètres de protection (immédiat, rapproché ou éloigné).

II) piézomètres

Il est à noter que le piézomètre PZ1 implanté au nord-est du site a été installé en 2005. Deux piézomètres ont été installés par INGEOS en octobre 2025 (PZ2 et PZ3). Lors de la visite d'inspection du 22 avril 2026 il a été relevé la présence de ces ouvrages autour desquels l'exploitant a mis en place des protections contre les chocs.

III) Programme d'analyse

Deux campagnes de prélèvement ont été menées le 8 octobre 2025 et le 8 janvier 2026 et transmises au laboratoire Agrolab Group pour analyse.

IV) Synthèse des résultats

L'arrêté préfectoral imposait à minima l'analyse des substances suivantes : hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; composés aromatiques volatils (BTEX) ; naphtalène et vingt PFAS. Les résultats d'analyses de la seconde campagne de prélèvements ont permis de mettre en évidence : L'absence de quantification des composés analysés en amont hydraulique (PZ1) et au droit de la zone incendiée (PZ3)

Une diminution de la concentration quantifiée en PFAS au droit de l'ouvrage PZ2 pour l'acide perfluoropentanoïque (PFPeA) avec une concentration de 22 ng/l (au lieu de 150 ng/l) et en acide perfluorohexanoïque (PFHxA) à une concentration de 21 ng/l (au lieu de 140 ng/l). La somme des 20 PFAS s'est réduite à 43 ng/l au lieu de 363ng/l lors du premier prélèvement. Ces composés sont caractéristiques des mousses anti-incendie.

V) Information de l'ARS

La cellule environnement extérieur de l'ARS ont été informés de l'incendie et des mesures prises pour la surveillance des eaux souterraines. et les résultats des analyses transmises dès réception. Par courriel du 19 janvier 2026, l'ARS informe la DREAL qu'elle n'a pas de demande particulière suite aux analyses transmises.

VI) Conclusion

Compte tenu des résultats observés, il convient de maintenir la programmation d'une campagne supplémentaire dans les 6 mois pour confirmer la tendance à l'amélioration et la stabilité des concentrations en PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer, sous un délai n'excédant pas six mois, une campagne d'analyse des

eaux souterraines sur les trois piézomètres implantés sur son site par un bureau d'étude agréé et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois